

LA LETTRE DE LA COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL DE PARIS

SELECTION D'ARRETS RENDUS LE MOIS PRECEDENT

-----N° 37 - DECEMBRE 2001-----

ARRETS DU MOIS

Arrêts n°s 00PA00468 et 00PA00486, Commune de Soisy-sous-Montmorency, S.A. pour l'Aide à l'Accession à la Propriété des Locataires et n° 00PA00950, M. Deneau, rendus respectivement par la 1ère chambre A et la 1ère chambre B le 27 novembre 2001, sur le délai de validité du permis de construire.

Aux termes de l'article R.421-32 du code de l'urbanisme : "Le permis de construire est périmé si les constructions ne sont pas entreprises dans le délai de deux ans à compter de la notification visée à l'article R.421-34 ou de la délivrance tacite du permis de construire. Il en est de même si les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année... Le délai de validité du permis de construire est suspendu, le cas échéant, pendant la durée du sursis à exécution de la décision portant retrait du permis, ordonné par une décision juridictionnelle ou administrative, ainsi que, en cas d'annulation du permis de construire prononcée par jugement du tribunal administratif frappé d'appel, jusqu'à la décision rendue par le Conseil d'Etat...".

A/ Sur le point de départ de la période de validité du permis de construire, faisant suite à l'intervention d'un jugement annulant la décision de retrait de ce permis.

Dans l'affaire n° 00PA00950 du 27 novembre 2001, M. Deneau, le tribunal administratif a annulé par jugement du 6 février 1992 l'arrêté en date du 21 décembre 1988 par lequel le maire a retiré un permis de construire délivré le 25 octobre 1988.

La Cour considère que ce jugement a eu pour effet de faire revivre ce permis à compter de sa date de notification à l'intéressé.

B/ Sur la date de reprise du délai de validité du permis de construire après l'annulation par la cour administrative d'appel d'un jugement d'annulation de ce permis.

Dans l'affaire n° 00PA00468 et 00PA00486, Commune de Soisy-sous-Montmorency, SA pour l'Aide à l'Accession et à la Propriété des Locataires, le maire a délivré le permis de construire un bâtiment par arrêté du 9 janvier 1992, annulé par un jugement du tribunal administratif rendu le 26 janvier 1993 lui-même infirmé par un arrêt de la Cour du 26 novembre 1996.

Par décision du 21 novembre 1997, le maire a constaté, sur le fondement de l'article R.421-32 du code de l'urbanisme, que le permis de construire était périmé à compter du 9 novembre 1997. Par jugement du 7 décembre 1999, le tribunal administratif a annulé la décision du maire du 21 novembre 1997 constatant la péremption du permis de construire.

Saisie en appel de ce jugement, la Cour juge que la durée de validité de ce permis a été suspendue à compter du 26 janvier 1993, date de lecture du jugement par lequel le tribunal en a prononcé l'annulation, jusqu'au 28 novembre 1996, date de notification à l'intéressé de l'arrêt du 26 novembre 1996 par lequel la Cour a annulé le jugement et rejeté la demande dirigée contre le permis de construire.

Dans ces deux affaires, la Cour précise comment doit être décompté le délai de validité du permis de construire lorsque celui-ci est interrompu par une décision de retrait de l'autorité administrative ultérieurement annulée ou suspendu en cas d'annulation du permis de construire par un jugement lui-même annulé par le juge d'appel.

Dans le premier cas, la Cour considère que le délai de validité du permis de construire ne court qu'à compter de la date de notification du jugement annulant la décision de retrait.

Dans le second cas, la Cour juge que le délai de validité du permis de construire se trouve suspendu dès la date de lecture du jugement annulant ce permis (CE 6 mai 1988, SCI de l'ouest, Lebon, p. 1091). De fait, dès cette date, l'annulation fait disparaître le permis de construire de l'ordonnancement juridique. S'agissant de la date de reprise du délai en raison de la décision du juge d'appel annulant le jugement d'annulation, la Cour, s'éloignant d'une application littérale du texte de l'article R.421-32, considère que la date de notification de la décision du juge d'appel doit être retenue. Ce faisant, elle applique une décision du Conseil d'Etat du 16 janvier 1985, Monastère de la Visitation, publiée aux tables p. 813.

Ainsi que l'ont relevé les deux commissaires du Gouvernement, ces solutions font obstacle à ce que le délai de validité du permis de construire puisse s'écouler sans que le bénéficiaire du permis de construire n'en soit informé, en raison d'un différé entre la lecture d'une décision et sa notification, et contribuent ainsi à assurer sa sécurité juridique.

Par ailleurs la Cour n'a pas étendu dans la première affaire à l'appel du jugement du tribunal administratif prononçant le non-lieu à statuer sur la requête en raison de la péremption du permis de

AU SOMMAIRE DE CE NUMERO

1) ARRETS DU MOIS

- Urbanisme et aménagement du territoire : délai de validité du permis de construire.

2) AUTRES RUBRIQUES :

- Contributions et taxes - n°s 1, 2, 3, 4 et 5.
- Domaine public - n° 6
- Etrangers - n° 7
- Fonctionnaires et agents publics - n°s 8 et 9
- Juridictions administratives et judiciaires - N° 10
- Procédure - n° 11
- Urbanisme - n°s 12, 13 et 14

3) DECISION DU CONSEIL D'ETAT JUGE DE CASSATION

Directeur de la publication :
Pierre-François Racine.

Comité de rédaction :
Dominique Brin, Jean-Yves Barbillon, François Bossuroy, Jean-Pierre Demouveau, Jean de Saint Guilhem, Bernard Even, Victor Haïm, Christian Heu, Dominique Kimmerlin, Christophe Laurent, Nathalie Massias, Daniel Morteletcq.

Secrétaire de rédaction :

Solange Villuendas.

construire acquis en cours d'instance, la solution issue de la jurisprudence du Conseil d'Etat du 3 février 1999, *Hôpital de Cosne-Cours-sur-Loire*, Lebon p. 14, qui a estimé qu'il était dépourvu d'intérêt pour agir en appel le requérant qui conteste un jugement de tribunal administratif ayant rejeté pour irrecevabilité une requête dirigée contre un permis de construire, dès lors que la caducité de ce permis de construire était acquise avant l'introduction de la requête devant le tribunal administratif.

La cour fait en revanche application de la jurisprudence de section du 16 février 1979, *SCI Cap Naïo*, Lebon p. 66 et admet que le bénéficiaire d'un permis de construire a intérêt à faire appel d'un jugement par lequel le tribunal administratif a prononcé un non lieu sur une demande d'annulation du permis de construire après en avoir constaté la péremption.

AUTRES RUBRIQUES

CONTRIBUTIONS ET TAXES

1 - VERIFICATION APPROFONDIE DE SITUATION FISCALE D'ENSEMBLE (ou ESFP)

1) *Durée légale de la VASFE : formalité de la procédure fiscale.*

2) *Application de l'article L.12 du L.P.F. dans sa rédaction issue de l'article 18 III de la loi n° 86-824 du 11 juillet 1986 dans le cas où l'avis de vérification est antérieur à la modification de l'article L.12 par la loi du 8 juillet 1987.*

Il résulte des dispositions du I de l'article 108 de la loi du 30 décembre 1992 portant loi de finances pour 1993, codifiées à l'article L. 284 du Livre des procédures fiscales, éclairées par les travaux préparatoires, que la limitation à un an de la durée de vérification approfondie de situation fiscale d'ensemble ou de l'examen contradictoire de l'ensemble de la situation fiscale personnelle, prévue à l'article L. 12 du même livre, constitue une formalité (et non pas une garantie) de la procédure fiscale au sens de ces dispositions.

Il s'ensuit que dans le cas où, à la date de réception de l'avis de vérification approfondie de situation fiscale d'ensemble, le contribuable se trouve dans l'une des situations auxquelles l'article L.12 subordonne la dispense d'application du délai d'un an, il n'est pas fondé à soutenir que la VASFE est irrégulière au motif qu'elle a excédé la durée légale d'un an.

MINISTRE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DE L'INDUSTRIE c/M. Dardashti/2ème chambre B/13 novembre 2001/ N° 97PA03536.

2 - BENEFICES INDUSTRIELS ET COMMERCIAUX

Exonération des entreprises nouvelles (articles 44 bis et suivants du C.G.I.). Inclusion dans le bénéfice exonéré de produits financiers de SICAV inscrites au bilan de l'entreprise.

En vertu des dispositions de l'article 44 quinquies du C.G.I., "le bénéfice à retenir pour l'application des dispositions des articles 44 bis, 44 ter et 44 quater, prévoyant l'exonération d'impôt sur le revenu ou d'impôt sur les sociétés des entreprises créées du 1er janvier 1983 au 31 décembre 1986, s'entend du bénéfice déclaré selon les modalités prévues à l'article 53 A..."

Dès lors que "le résultat imposable de l'année ou de l'exercice" est le bénéfice net tel que défini au 2 de l'article 38 du même code qui inclut, notamment, les produits financiers provenant des SICAV inscrites à l'actif du bilan d'une entreprise individuelle, ces produits entrent dans le bénéfice exonéré en application de l'article 44 quater. Par suite, ils ne peuvent être soumis à l'impôt sur le revenu dans la catégorie des revenus des capitaux mobiliers.

M. Eric COHEN/2ème chambre B/13 novembre 2001/N° 97PA02129.

3 - IMPÔT SUR LES SOCIETES

Minoration d'actif provenant de l'acquisition à titre gratuit de licences de taxis.

Des licences de taxis constituent des éléments incorporels dont une société est tenue d'inscrire la valeur à l'actif immobilisé de son bilan, sans pouvoir opposer à l'administration une quelconque décision de gestion à cet égard. Dans le cas de l'acquisition à titre gratuit de tels éléments, leur inscription à l'actif doit être effectuée, en application de l'article 38 quinquies de l'annexe III au C.G.I., pour leur valeur vénale. A défaut de la comptabilisation de cette valeur, l'actif net de la société est minoré d'autant et, par suite, le bénéfice imposable de la société.

Certes, la contrepartie de l'acquisition peut se traduire par l'inscription à une dette équivalente au passif du bilan. Mais il appartient à la société de justifier de la réalité et du montant de cette dette.

Société TPA/2ème chambre A/2 novembre 2001/N° 97PA00943.

4 - TAXE FORFAITAIRE SUR LES METAUX PRECIEUX, BIJOUX, OBJET D'ART, DE COLLECTION ET D'ANTIQUITE

Notion d'objet de collection.

L'administration peut se prévaloir de la qualification "d'objet de collection" figurant dans un acte de vente pour justifier de l'assujettissement, au regard de l'article 302 bis A du C.G.I., de la vente de véhicules automobiles à la taxe forfaitaire sur les métaux précieux, bijoux, objet d'art, de collection et d'antiquité. Le redevable peut néanmoins combattre cette présomption en établissant que les véhicules en cause ne relevaient pas, en réalité, de cette qualification.

Société ATHANE/2ème chambre A/2 novembre 2001/N° 97PA03178.

5 - FRAIS EXPOSES ET NON COMPRIS DANS LES DEPENS

Inopérance des articles 6 §1 et 6 §3 b) de la CEDH en matière fiscale pour obtenir le remboursement intégral des sommes engagées et non comprises dans les dépens.

Une société étrangère, ayant dû avoir recours à un avocat français pour l'assister dans un litige l'opposant à l'administration fiscale, ne saurait utilement invoquer les stipulations des articles 6 §1 et 6 §3 b) de la CEDH dès lors que le litige a trait exclusivement à l'application du droit fiscal et ne saurait être regardé comme relatif à des contestations sur des droits et obligations à caractère civil ou à des accusations en matière pénale.

SA UPSAMEDICA/2ème chambre A/2 novembre 2001/N° 00PA01425.

DOMAINE PUBLIC

6 - DECISION D'ABATTAGE D'ARBRES

1°) Acte faisant grief. 2°) Contrôle du juge : erreur manifeste d'appréciation.

1°) Les décisions des collectivités publiques d'abattre des arbres en vue de les remplacer par d'autres, décisions qui sont de nature à affecter durablement l'environnement des lieux, en particulier son équilibre général et son esthétique, sont des actes administratifs susceptibles de faire grief aux riverains.

2°) Dans le cadre de ses pouvoirs de gestion et d'entretien de son domaine public communal, le maire de Paris a décidé l'abattage d'un marronnier malade (situé avenue Foch à Paris), à l'origine d'un risque de chute de grosses branches charpentières.

En raison de la dangerosité de cet arbre à laquelle il n'était pas possible de remédier autrement que par son enlèvement et son remplacement, la décision de le faire abattre n'est pas entachée d'erreur manifeste d'appréciation.

M. Alain FRYDMAN/4ème chambre A/6 novembre 2001/N° 99PA02423.

ETRANGERS

7 - ASILE TERRITORIAL

Champ d'application de l'article 13 de la loi du 25 juillet 1952 relative au droit d'asile. (1)

L'article 13 de la loi du 25 juillet 1952, dans sa rédaction issue de la loi du 11 mai 1998, prévoit que "Dans les conditions compatibles avec les intérêts du pays, l'asile territorial peut être accordé par le ministre de l'intérieur après consultation du ministre de affaires étrangères à un étranger si celui-ci établit que sa vie ou sa liberté est menacée dans son pays ou s'il y est exposé à des traitements contraires à l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales...". L'intéressé avait, avant son départ d'Algérie, le grade de sergent dans la gendarmerie nationale et à produit, à l'appui de sa demande d'asile territorial, une attestation émanant du chef du centre des opérations de commandement de la gendarmerie nationale, selon laquelle il avait fait l'objet de menaces de mort par des terroristes de sa région. Pour justifier le refus opposé à la demande de l'intéressé, le ministre fait valoir que l'asile territorial ne saurait être accordé dès lors que ces menaces, bien que personnalisées, n'en sont pas moins liées à l'appartenance de l'intéressé à la gendarmerie algérienne et inhérentes aux fonctions qu'il exerce dans un pays en situation de quasi guerre civile. La Cour juge qu'un tel motif ne saurait légalement être retenu pour dénier par principe à un étranger la possibilité de bénéficier de l'asile territorial, la loi du 25 juillet 1952 dans son article 13 ne prévoyant aucune restriction d'une telle sorte.

MINISTRE DE L'INTÉRIEUR C/M. Oukaci/1ère chambre A/27 novembre 2001/N° 99PA03679.

(1) Cf. : CE 26 janvier 2000, France terre d'asile, Amnesty international et GISTI qui sera publié au Lebon.

FONCTIONNAIRES ET AGENTS PUBLICS

8 - REMUNERATION - CUMULS

Absence d'autorisation de cumul de rémunérations. Impossibilité de soulever utilement le moyen tiré de la tardiveté de l'émission de l'ordre de reversement.

Aux termes de l'article 3 2ème alinéa du décret du 29 octobre 1936 : "Les fonctionnaires, agents et ouvriers peuvent effectuer des expertises ou donner des consultations, sur la demande d'une autorité administrative ou judiciaire, ou s'ils y sont autorisés par le ministre ou le chef de l'administration dont ils dépendent."

En vertu de l'article 12 du même décret, l'ordonnateur du traitement principal auquel doivent être notifiées toutes rémunérations mises en paiement est chargé de les centraliser et d'établir chaque année un relevé, certifié exact et complet par l'intéressé, qui vaut titre de perception pour le reversement à la collectivité servant le traitement principal des sommes perçues en dépassement de la limite de cumul.

L'article 5 alinéa 1er du décret n° 58-430 du 11 avril 1958 prévoit que dans ce cas ou dans celui de cumul des émoluments qui ne peuvent être perçus qu'au titre d'un seul emploi, un relevé de compte arrêté en fin d'année est envoyé à l'agent au plus tard le 30 juin de l'année suivante.

Ces dispositions ne peuvent trouver à s'appliquer qu'à la condition que l'agent concerné ait bien sollicité régulièrement l'autorisation de cumul de rémunérations permettant l'établissement d'un relevé de compte.

A défaut d'une telle autorisation et, par suite, d'établissement d'un tel relevé, l'agent ne peut, pour contester utilement l'ordre de reversement émis à son encontre, se prévaloir de la tardiveté de cet ordre de reversement qui aurait frappé de caducité le relevé de compte de cumul.

M. HATTAB/4ème chambre A/6 novembre 2001/N° 99PA00855.

9 - SANCTION DISCIPLINAIRE

Procédure. Obligation de respecter le délai de convocation du fonctionnaire devant le conseil de discipline 15 jours avant la réunion, même dans le cas de report de cette réunion.

En vertu des dispositions de l'article 4 du décret n° 84-961 du 25 octobre 1984 qui précisent les droits et obligations du fonctionnaire passible d'une sanction disciplinaire, le délai de convocation du fonctionnaire par le président du conseil de discipline, quinze jours au moins avant la date de la réunion de ce conseil, qui constitue un délai franc, s'impose, y compris lorsque en raison du report de la réunion de cette formation consultative, l'administration la convoque de nouveau.

Annulation de l'arrêté infligeant à un fonctionnaire la sanction de la rétrogradation prise à l'issue d'une procédure irrégulière, dès lors que le délai entre la deuxième lettre de convocation à la réunion du conseil de discipline, adressée à l'intéressé à la suite du report de la réunion précédemment envisagée et la date à laquelle la réunion a eu lieu, était inférieur à 15 jours. La circonstance que le fonctionnaire a été invité verbalement à retirer cette deuxième convocation ne dispense pas le président du conseil de discipline de convoquer l'intéressé dans les formes prévues par l'article 4 décret du 25 octobre 1984.

M. CRAWFORD/4ème chambre B/22 novembre 2001/N° 00PA03014.

JURIDICTIONS ADMINISTRATIVES ET JUDICIAIRES

10 - EXECUTION DES JUGEMENTS

Signification de la décision judiciaire d'expulsion. Modalités. Question préjudicielle. (1)

Aux termes de l'article 503 du nouveau code de procédure civile : "les jugements ne peuvent être exécutés contre ceux auxquels ils sont opposés qu'après leur avoir été notifiés...".

A l'appui de son recours contre le jugement qui a annulé l'arrêté

préfectoral accordant le concours de la force publique, le ministre soutient que la remise à la gardienne de l'immeuble de la décision judiciaire ordonnant l'expulsion d'occupants d'un logement sans droits, conformément à l'article 655 du nouveau code de procédure civile, vaut signification.

L'occupant du logement fait valoir que ni les dispositions du 4ème alinéa de l'article 655 du nouveau code de procédure civile prévoyant qu'un avis de passage des services postaux doit être déposé dans la boîte aux lettres, ni celles de l'article 658 du même code selon lesquelles il aurait dû être avisé par lettre simple d'huissier de justice n'ont été respectées.

Par suite, il n'appartient qu'à l'autorité judiciaire de trancher la question de la régularité de cette notification.

MINISTRE DE L'INTERIEUR C/M. Emery/4ème chambre A/6 novembre 2001/N° 99PA04062.

(1) Comp. : C.E., 9 septembre 1994, M. Boumba et autres, Lebon p. 1026.

PROCEDURE

11 - CONCLUSIONS RECEVABLES EN APPEL

Absence. Litige indemnitaire. Commune se bornant dans sa requête à demander l'annulation d'un jugement. (1)

Dans sa requête enregistrée au greffe de la Cour le 19 décembre 1997, la commune s'est bornée à présenter des conclusions tendant à l'annulation du jugement du tribunal administratif par le moyen, d'ailleurs sommairement énoncé, tiré de ce que les premiers juges auraient à tort déclaré irrecevable sa demande de première instance tendant à la mise en jeu de la responsabilité de divers constructeurs. Ce n'est que par un mémoire enregistré le 12 mai 1998, soit après l'expiration du délai d'appel, que la commune a présenté des conclusions tendant à la condamnation des défendeurs à indemniser son préjudice.

Dans ces conditions, l'appel doit être tenu pour tardif dans son ensemble et, dès lors, rejeté comme irrecevable.

COMMUNE DE LORREZ-LE-BOCAGE/4ème chambre A/6 novembre 2001/N° 97PA03541.

(1) Rapp. : C.E. 4 mars 1988, Ministre des universités c/Bureau d'études techniques Sud-France Engineering, Lebon p. 980 ; C.E. Sect. 11 juin 1999, Office public d'habitations à loyer modéré de la ville de Caen, n°s 173272, 173973, 173974.

URBANISME ET AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

12 - ZONES D'AMÉNAGEMENT CONCERTÉ

Responsabilité de la Ville de Paris vis-à-vis de l'aménageur du fait de l'abandon du projet de la ZAC "Porte Maillot".

Par jugement du 8 avril 1991, confirmé par le Conseil d'Etat le 8 novembre 1993, le tribunal administratif de Paris a annulé les délibérations du conseil de Paris décidant de créer la zone d'aménagement concerté "Porte Maillot" et autorisant le maire de Paris à signer la convention d'aménagement au motif que le projet était incompatible avec les orientations du schéma directeur de Paris relatives au rééquilibrage des créations d'espaces à usage de bureaux au profit de l'est parisien. La Cour, saisie par l'aménageur de conclusions aux fins d'indemnité, juge que la Ville de Paris a commis une faute envers l'aménageur et qu'elle ne peut se prévaloir ni de ce qu'elle n'aurait pas eu l'initiative du projet ni de ce que l'aménagement a été confié à une personne privée, dès lors que la décision de créer une zone d'aménagement concerté est toujours prise par une personne publique, mais juge néanmoins que l'aménageur qui ne pouvait ignorer la politique de rééquilibrage au profit de l'est parisien, doit supporter une part de responsabilité de 50% alors que le tribunal administratif de Paris avait exonéré la ville de Paris de l'intégralité de sa responsabilité. Elle considère que la responsabilité de la Ville de Paris ne peut être recherchée ni sur le fondement de l'enrichissement sans cause, ni sur celui de la responsabilité sans faute. Enfin, elle ordonne une mission d'expertise pour la détermination du préjudice.

SOCIETE FINANCIERE DE LA PORTE MAILLOT/1ère chambre A/27 novembre 2001/N° 98PA00709.

13 - RACCORDEMENT AU RESEAU D'ELECTRICITE

Compétence du maire pour refuser le raccordement au réseau d'électricité d'une maison à usage d'habitation construite sans permis de construire.

L'article L.111-6 du code de l'urbanisme dispose que : "Les bâtiments, locaux ou installations soumis aux dispositions des articles

L.111-1, L.421-1, ou L.510-1 ne peuvent, nonobstant toutes clauses contraires des cahiers des charges de concession, d'affermage ou de régie intéressée, être raccordés définitivement aux réseaux

d'électricité, d'eau, de gaz ou de téléphone si leur construction ou leur transformation n'a pas été, selon le cas, autorisée ou agréée en vertu des articles précités."

En sa qualité d'autorité administrative chargée de la délivrance des permis de construire, le maire est compétent pour refuser au nom de la commune d'autoriser en application de ces dispositions, le raccordement au réseau d'électricité d'une maison à usage d'habitation, dont le permis de construire avait été refusé le 25 juin 1965 au précédent propriétaire du terrain d'assiette, même si le maire avait, par décision du 24 septembre 1972, délivré un permis de construire autorisant sur ce terrain une "addition à un bâtiment d'habitation sans création de logement, ce permis n'ayant eu ni pour objet ni pour effet de régulariser la construction édifiée antérieurement sans autorisation.

COMMUNE DE LONGPERRIER/1ère chambre B/15 novembre 2001/N°s 01PA00718 et 01PA01989.

14 - CONCOURS POUR LA VENTE ET AMENAGEMENT DE TERRAINS APPARTENANT A L'ETAT

Pouvoirs du ministre : illégalité de l'exclusion de candidats dont le projet avait été classé premier dans l'ordre de préférence du jury.

Le règlement du concours organisé par le ministre de l'équipement pour la vente et l'aménagement d'un terrain "dit du Parc de Passy", relevant du domaine privé de l'Etat, qui fixe les critères de sélection et de classement des différentes propositions des candidats, prévoit en son article 1-3 que le ministre "se réserve expressément la propriété des propositions concernant les équipements et les espaces publics et pourra donner toutes suites qu'il jugera utiles". Aux termes de l'article relatif à l'organisation des travaux du jury : "...Le jury examine les propositions qui ne sont pas conformes au programme de la consultation et décide, s'il y a lieu, leur exclusion..."

Aux termes de l'article 13 relatif à l'application du règlement : "Les divers manquements aux règles de la consultation sont soumis par l'organisateur de la consultation au jury. Après avis de celui-ci, l'organisateur peut décider l'exclusion éventuelle des candidats pour des motifs liés au non respect partiel ou total des règles de la consultation. En remettant leurs propositions, les candidats acceptent de se soumettre aux décisions de l'organisateur de la consultation seul compétent dans l'application des règles de la consultation."

Il en résulte d'une part, que le ministre, en sa qualité d'organisateur du concours, est seul compétent, sur le fondement de l'article 13 du règlement, pour prononcer l'exclusion des candidats ayant méconnu les règles de la consultation et, d'autre part, qu'il a la faculté, en vertu des dispositions de l'article 1-3, de modifier unilatéralement les propositions des candidats concernant les équipements et les espaces publics. Mais aucun texte ne lui donne compétence pour exclure les propositions qui n'auraient pas respecté les données du programme de la consultation, l'article 8 attribuant expressément cette compétence au jury sans prévoir la possibilité, pour l'organisateur de la consultation, de se substituer à lui dans l'exercice de cette compétence.

Le ministre qui s'était lié par des règles qu'il avait lui-même définies ne peut, dès lors, exclure légalement de la consultation les sociétés dont le projet avait été classé premier dans l'ordre de préférence du jury.

SOCIETES UNIBAIL ET GELABERT/3ème chambre A/20 novembre 2001/N° 98PA03301.

DECISION DU CONSEIL D'ETAT JUGE DE CASSATION



Décision du 14 novembre 2001, n° 228587, SARL Pyroscenie.

Organisation et réalisation par une société de spectacles “sons et lumières” comportant la mise en œuvre de moyens automatisés pyrotechniques et audiovisuels ainsi que de techniques produisant des effets aquatiques et des jeux de lumières et de rayons laser.

Ces spectacles, qui ne donnent lieu à aucune interprétation artistique et pour la réalisation desquels la société requérante n’emploie que des artificiers, ne peuvent être regardés comme des “spectacles de variétés” au sens de l’article 279 b bis du C.G.I. alors applicable.

Confirmation de l’arrêt n° 97PA01466 du 17 octobre 2000, S.A. *Pyroscenie* par lequel la Cour a pu légalement en déduire que ces spectacles ne pouvaient relever du taux réduit de la T.V.A. en application du b bis de l’article 279 du C.G.I. (Cf : La Lettre de la C.A.A. de Paris - n° 25 - Novembre 2000).
